



Commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE 38134

ARRETE N° 51/2016

ARRETE DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT HORS AGGLOMÉRATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Chemin de la Tuilerie – VC 32 – La Tuilerie

LE MAIRE DE ST JOSEPH DE RIVIERE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** la demande de travaux de démolition formulée par l'entreprise MRB, 1 rue de la Gare à St Martin le Vinoux, en date du 23 août 2016 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de **démolition du bâtiment d'habitation désaffecté, chemin de la Tuilerie, sur le site de la Tuilerie en cours de réhabilitation par le Conseil Départemental de l'Isère** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise MRB est autorisée à occuper le domaine public routier communal comme énoncé dans sa demande : **pose d'un échafaudage autour du bâtiment, installation de bennes à gravats sur le chemin de la Tuilerie, pose de barrières type Heras pour interdire l'accès à la zone de chantier, au droit de la parcelle ZC1**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement

La circulation sera **interdite, dans les deux sens, pendant et en dehors des heures de chantier**, sur le Chemin de la Tuilerie – depuis le pont de la Tuilerie jusqu'au carrefour du Chemin de la Tuilerie et du Chemin de La Bourderie, au droit de la parcelle ZC 1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **40 jours** dans la période du **31 août au 9 octobre 2016**.

ARTICLE 3 : Déviation

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera **déviée** localement, dans **les deux sens**, comme suit (voir plan) :

- Chemin de la Bourderie,
- Chemin des Roux.

Les restrictions suivantes seront instituées sur l'itinéraire de déviation :

- défense de stationner,
- limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation de restriction et de déviation sera réalisée conformément à cet arrêté pris en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MRB, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à interdire tout passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 40 jours à compter du 31 août 2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

MM. le Maire de la Commune de St Joseph de Rivière, le commandant de la brigade de gendarmerie, le Conseil Départemental de l'Isère et l'entreprise MRB sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Joseph de Rivière, le 26 août 2016

Le Maire
Gérard ARBOR

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Patrick FALCON



LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE
DU PRESENT ACTE, QUI SELON SA NATURE
A FAIT L'OBJET
D'UN AFFICHAGE LE : **29 AOUT 2016**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble –
2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE ITINÉRAIRE DE DÉVIATION CHANTIER DE LA TUILERIE

